

DECISION N°2022-L0471/ARCOP/ORD

sur recours de KAPI SERVICE Sarl (lot 01) et de ANAS TOP MULTI-SERVICES (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RCOS/PZR/C.SPUY pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans la Commune de Sapouy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 14 septembre 2022 de KAPI SERVICE Sarl et de ANAS TOP MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs S. Charles ILBOUDO et Jérôme ILBOUDO, représentant de KAPI SERVICE Sarl (lot 01) ;
 - Monsieur Yacouba YAGO, représentant de ANAS TOP MULTI-SERVICES (lot 02) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane ZOUNGRANA, représentant la Commune de Sapouy;

- au titre des attributaires provisoires :
 - SCI Sarl, toutes les tentatives pour entrer en contact avec elle sont restée vaine ;
 - Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant l'ENTREPRISE ZONGO ET FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RCOS/PZR/C.SPUY pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans la Commune de Sapouy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3442 du lundi 12 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 septembre 2022 ; que les entreprises KAPI SERVICE Sarl et ANAS TOP MULTI-SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 14 septembre 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Sapouy a lancé la demande de prix n°2022-01/RCOS/PZR/C.SPUY pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de KAPI SERVICE Sarl (lot 01) non conforme au motif que l'attestation d'inscription au registre de commerce et le certificat de non faillite fournis ne sont pas conformes ; qu'il a fourni les photocopies légalisées de ces documents en lieu et place des originaux ;

l'offre de ANAS TOP MULTI-SERVICES (lot 02) non conforme pour absence d'attestation de mise à disposition du véhicule de liaison au nom de SEUTIA et celle de la citerne à eau au nom de LOURGO Paul ; qu'il y'a incohérence au niveau du diplôme et du CV du menuisier-coffreur ; qu'en effet, le menuisier-coffreur est née en 1974 à Tabou/Bilanga au niveau du diplôme et au niveau du CV il est née en 1974 à Sabou ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

KAPI SERVICE Sarl (lot 01) fait valoir qu'il n'a reçu aucune notification l'invitant à compléter les pièces administratives ; que l'absence ou la non-validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre conformément à l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées aux candidats aux marchés publics ;

quant à ANAS TOP MULTI-SERVICES, il fait valoir qu'il a satisfait aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; qu'il a fourni un camion benne de marque SINOTRUCK, un véhicule de liaison camionnette de marque FORD, un camion-citerne à eau de marques MERCEDES BENZ, ainsi que les copies légalisées des cartes grises ; que l'exigence de l'attestation de mise à disposition n'est pas prévue par le présent dossier au lot 2 ; qu'elle l'est seulement au lot 03 ; qu'en ce qui concerne le grief relatif à la discordance sur le lieu de naissance entre le diplôme et le CV du menuisier-coffreux, il s'agit d'une erreur mineure ; qu'elle ne peut donc pas constituer un motif de rejet de son offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de KAPI SERVICE Sarl (lot 01),

considérant que l'article 3 l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés public dispose que : « L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes les pièces administratives fournies par le requérant dans son offre ne sont pas valides, mais il ne saurait constituer un motif de rejet de son offre ; qu'en effet, la CCAM aurait dû l'inviter à produire les pièces valides conformément à l'article 3 ci-dessus rappelé , qu'en l'absence de ce préalable obligatoire c'est à tort que la CCAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

sur le recours de ANAS TOP MULTI-SERVICES (lot 02),

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du matériel un camion benne, un véhicule de liaison, un camion-citerne ; qu'il est fait obligation aux soumissionnaires de joindre les documents légalisés attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ;

considérant que le requérant a soutenu que l'attestation de mise à disposition n'a pas été expressément requis aux lot 02 ; que la CCAM ne peut donc l'écarter en invoquant ce grief ;

considérant que la CCAM a noté que l'attestation de mise à disposition est nécessaire dans la mesure où le requérant n'est pas propriétaire des véhicules qu'il souhaite utiliser dans la présente procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas régulièrement justifié la disponibilité du véhicule de liaison et de la citerne ;

qu'en effet, n'étant pas propriétaire desdits véhicules, il aurait dû fournir une attestation de mise à disposition en plus des différentes cartes grises ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a retenu ce grief ; que par contre, l'erreur sur le lieu de naissance du menuisier coffreur est mineure pour être retenue comme motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de KAPI SERVICE Sarl (lot 01) et de ANAS TOP MULTI-SERVICES (lot 02) sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de KAPI SERVICE Sarl (lot 01) est fondée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics ;**
- **que la plainte de ANAS TOP MULTI-SERVICES (lot 02) n'est pas fondée sur la justification de la disponibilité du véhicule de liaison et de la citerne, lesdits véhicules n'appartenant pas en propre au soumissionnaire ; que par contre, l'erreur sur le lieu de naissance du menuisier coffreur est mineure pour être retenue comme grief ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 de la demande de prix n°2022-01/RCOS/PZR/C.SPUY pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans la commune de Sapouy ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*